

# **Patinage St-Jérôme**

## **Politique relative aux bourses, à l'aide financière et aux différentes remises de prix**

Adopté en CA le 1er décembre 2024

Patinage St-Jérôme soutient ses patineurs à divers stades de leur développement en leur accordant des bourses ou de l'aide financière visant le remboursement de frais reliés à la pratique de leur sport. Dans le cadre de l'octroi de ces bourses ou de l'aide financière, le Conseil d'administration exerce sa discrétion pour chaque période/saison admissible et se réserve le droit de ne pas en accorder si la situation financière du club ne le lui permet pas.

On entend par boursier, un patineur s'illustrant dans sa discipline répondant aux critères ci-bas mentionnés recevant une bourse en saison.

On entend par aide financière, un patineur éligible au remboursement de compétitions selon la politique relative aux bourses et à l'aide financière.

On entend par bourses, des sommes d'argent remise en reconnaissance des performances des athlètes lors de la saison régulière et lors du spectacle.

### **1. Règles générales**

- a) La période de référence qui sera utilisée par Patinage St-Jérôme dans le cadre de la détermination des bourses et de l'aide financière qu'il pourra octroyer à ses patineurs s'échelonnera du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars (ou championnat provincial STAR) de l'année suivante, soit sur la même période concordant avec les activités de sa saison régulière ainsi que pour la période de référence de son exercice financier;
- b) Suivant la fin de la période de référence décrite au point précédent ainsi que la réception des états financiers du Club dans les mois suivants, la trésorière de Patinage St-Jérôme fera rapport au conseil d'administration relativement à la situation financière du Club et dès lors de l'opportunité/faisabilité d'octroyer des bourses ou aide financière aux patineurs du Club;
- c) Suivant la réception des informations financières par la trésorière, le conseil d'administration devra décider le cas échéant de l'octroi ou non de bourses ou aide financière à ses patineurs;
- d) Dans l'affirmative, le conseil d'administration de Patinage St-Jérôme devra par la suite fixer une enveloppe budgétaire à ce chapitre, laquelle prendra la forme d'un montant global à être distribué à ses patineurs selon les règles particulières décrites ci-après;

### **2. Règles particulières**

1. Suivant la détermination du montant global précédemment décrit par Patinage St-Jérôme, celui-ci sera par la suite réparti de la manière suivante aux différents patineurs qui répondront également aux critères d'admissibilité aux bourses tels que décrits au règlement en ce sens également adopté par le Club;
  - a. Jusqu'à concurrence du montant global établi au point 1 d) ou de tout autre montant que Patinage St-Jérôme pourrait plafonner sous cette rubrique, les patineurs ayant, durant la période de référence précédemment décrite, participé en simple, en couple de danses ou en couple de style libre à des compétitions (Provinciaux, d'été, George Éthier, Championnats de sous-section novice et pré-novice, Championnat A de section junior et sénior, Championnat de section sans limites à novice, Provincial Jeux du Québec, Championnat de patinage Star) se verront accorder une aide financière remboursant la moitié du coût d'inscription à ces compétitions après qu'ils aient présenté la preuve de paiement de leur inscription ainsi que la feuille de résultat attestant de leur participation à ces compétitions, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximal de trois cent soixante-cinq dollars (\$365.00) annuellement pour une première discipline et un montant maximal de deux cent cinquante dollars (\$250.00) annuellement pour les disciplines additionnelles. Advenant que le total des frais d'inscriptions remboursables dépasse le montant fixé par le Club, les remboursements seront alors effectués au prorata, suivant le nombre de patineurs admissibles;
  - b. Si après remboursement des montants déterminés au point précédent a), des sommes demeuraient disponibles eu égard au montant global toujours établi selon la procédure prescrite au point 1 d), celles-ci seraient alors distribuées de la manière suivante :
    - i) 80 % de la somme restante à distribuer aux patineurs de compétition en simple, synchro, couple de danses et couple de style libre qui, toujours durant la période de référence précédemment décrite, se méritent une place sur l'équipe du Québec ou faisant partie des équipes de développements (A, B, C ou D) se verront alors remboursés les frais d'adhésion/inscription qui seront alors payables à Patinage Québec à cette occasion, et ce toujours jusqu'à concurrence des sommes restantes alors disponibles et établies par le Club. En outre, et advenant que le total des frais d'inscriptions ainsi remboursables dépasse le montant fixé par le Club et que plusieurs patineurs soient admissibles, les remboursements seront alors effectués au prorata, suivant le nombre de patineurs admissibles ainsi que le montant global de leurs frais d'inscription respectifs;
    - ii) 10 % de la somme restante à distribuer aux patineurs de compétition en simple, couple de danses et couple de style libre qui, toujours durant la période de référence précédemment décrite ayant participé aux compétitions nationales (Défi de Patinage Canada junior et sénior, Championnat Canadien junior et sénior, Défi de Patinage Canada Pré-novice et novice ainsi que Championnat Canadien novice) se verront alors remboursés les frais d'adhésion/inscription qui seront alors payables à

Patinage Québec à cette occasion, et ce toujours jusqu'à concurrence des sommes restantes alors disponibles et établies par le Club. En outre, et advenant que le total des frais d'inscriptions ainsi remboursables dépasse le montant fixé par le Club et que plusieurs patineurs soient admissibles, les remboursements seront alors effectués au prorata, suivant le nombre de patineurs admissibles ainsi que le montant global de leurs frais d'inscription respectifs;

- iii) 10 % de la somme restante à distribuer aux patineurs de compétition en simple, couple de danses et couple de style libre qui, toujours durant la période de référence précédemment décrite ayant participé aux compétitions nationales (Défi de Patinage Canada junior et sénior, Championnat Canadien junior et sénior, Défi de Patinage Canada Pré-novice et novice ainsi que Championnat Canadien novice) se verront alors remboursés les frais d'adhésion/inscription qui seront alors payables à Patinage Québec à cette occasion, et ce toujours jusqu'à concurrence des sommes restantes alors disponibles et établies par le Club. En outre, et advenant que le total des frais d'inscriptions ainsi remboursables dépasse le montant fixé par le Club et que plusieurs patineurs soient admissibles, les remboursements seront alors effectués au prorata, suivant le nombre de patineurs admissibles ainsi que le montant global de leurs frais d'inscription respectifs;
- iv) Les patineurs internationaux qui, toujours durant la période de référence précédemment décrite, atteindraient le niveau international et recevrait au moins une assignation à une compétition internationale dans la saison visée par les bourses se verront octroyer une bourse d'un montant forfaitaire déterminé par le conseil d'administration. Les patineurs internationaux sont donc exclus du tableau des boursiers et constituent une catégorie à part. Annuellement, selon la santé financière du club, le montant forfaitaire sera réévalué.

### **3. Statut du patineur pour admissibilité aux bourses et soutien financier**

1. Le patineur doit être membre de Patinage Canada et un membre actif de patinage St-Jérôme, lequel se doit d'être son Club d'appartenance principal.
1. Le patineur ne doit pas faire l'objet d'une suspension ou sanction d'une autorité quelconque de patinage artistique reconnue au Canada.
2. Le patineur doit avoir acquitté toutes les sommes dues au Patinage St-Jérôme.
3. Le patineur ne doit pas être considéré comme un patineur adulte, selon les règles de patinage St-Jérôme.
4. Les critères précédents doivent être rencontrés par le patineur au moment de la remise de la bourse ainsi que durant les deux années qui précèdent la date de remise de la bourse ou de l'aide financière.
5. Si l'un des critères précédents venait à ne pas être respecté durant une période/saison donnée, le patineur devra attendre une période de deux (2) ans avant d'être à nouveau admissible à ce programme. Aucune bourse ne sera alors versée.

### **4. Implication du patineur boursier ou recevant un soutien financier**

1. Le patineur doit participer à cinquante pourcents (50%) des séances d'entraînement de Patinage St-Jérôme, calculées sur une base mensuelle. Les entraînements doivent être exécutés durant les heures régulières de son groupe d'appartenance de septembre à mars.
  - a. Si le patineur est inscrit à un programme de sport-études ou élève athlète reconnu par Patinage St-Jérôme, il devra néanmoins, sans être assujéti à un nombre spécifique de séances d'entraînement, y participer sur une base régulière.
  - b. Une (1) séance d'entraînement sera automatiquement comptabilisée :
    - i. Si le patineur ne peut participer à une (1) séance d'entraînement habituelle en raison d'une activité non rémunérée reliée au patinage artistique et jugée acceptable par le Conseil d'administration (compétition, séance de tests, séminaire, etc.) qui se tient la même journée.
    - ii. Si une (1) séance d'entraînement habituelle du patineur est annulée.
2. Le patineur boursier doit participer à certaines actions bénévoles.
  - a. Le patineur boursier, s'il n'est pas en âge d'être entraîneur et s'il n'est pas entraîneur, doit agir en tant qu'assistant de programme (bénévolement) durant les heures du Patinage Plus au moins 3 heures par mois.
  - b. Le patineur boursier doit participer bénévolement à la remise de prix dans le cas où Patinage St-Jérôme serait l'hôte d'une compétition.
  - c. Le patineur boursier doit participer bénévolement à l'organisation de certains événements pour les patineurs (Fête de Noël, Halloween, etc.) à la demande de Patinage St-Jérôme.
  - d. Le patineur boursier invité doit participer au spectacle au moins dans la catégorie où il est invité.

- e. Le patineur boursier, sauf pour la catégorie internationale ainsi que les patineurs occupant un emploi rémunéré sur les heures de pratiques, doit participer au spectacle (au moins deux numéros et son solo s'il est éligible).
  - f. Le patineur boursier, participe bénévolement à la soirée de démonstration du patinage synchronisé à moins qu'il soit en assignation de compétition au même moment.
3. Le patineur recevant une aide financière, doit participer aux événements/activités suivants :
- a. Campagnes de financement s'il y a lieu
  - b. Fête de Noël (présence)
  - c. Spectacle de fin d'année (Revue sur glace)
    - i. Le patineur devra participer à un minimum de 2 numéros (excluant les solos)
    - ii. Si le patineur s'est vu attribuer un solo ou un solo intégré, il doit obligatoirement le faire.
- à moins qu'il soit en assignation de compétition au même moment.
4. Enfin, et suivant la présentation de circonstances exceptionnelles, Le Conseil d'administration de Patinage St-Jérôme se réserve le droit de réduire/modifier la portée de ces critères si le patineur exprime des motifs sérieux, notamment en raison d'empêchements pour des raisons médicales.
5. Advenant le cas où un patineur ne remplissait pas l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues quant au volet relatif à son implication auprès de patinage St-Jérôme.
- a. 25% de la bourse lui sera versée, si toutes les exigences relatives à ses présences aux séances d'entraînements sont respectées (Point 1 volet implication).
  - b. 50% de la bourse lui sera versée, si toutes les exigences relatives au bénévolat sont respectées (Point 2 volet implication).
  - c. 25% de la bourse lui sera versée, si toutes les exigences à sa participation aux événements/activités du CPA sont respectées (Point 3 volet implication).
6. Remise de cadeaux
- a. La patineur inscrit en premier club pour la saison a droit aux différents cadeaux remis par patinage St-Jérôme pour les activités comme les fêtes de Noël, Halloween, etc.
  - b. La patineur STAR inscrit en premier club pour la saison a droit à une veste de club lors de son arrivée STAR.
  - c. Le patineur, assistant de programme, a droit aux différentes remises de cadeaux s'il participe à au moins deux séances de patinage plus ou mini-glace par mois.
  - d. Le patineur, assistant de programme, a droit à une veste sans manche. Il peut renouveler sa veste d'assistant de programme à chaque deux années.